



Convention relative aux droits des personnes handicapées

Distr. générale
20 mars 2023
Français
Original : anglais

Conférence des États parties à la Convention relative aux droits des personnes handicapées

Seizième session

New York, 13-15 juin 2023

Point 5 b) iii) de l'ordre du jour provisoire*

Questions relatives à l'application de la Convention :
tables rondes

Aller au-devant des groupes de personnes handicapées qui sont sous-représentés

Note du Secrétariat

Le secrétariat a établi la note communiquée ci-après en consultation avec des entités des Nations Unies, des représentantes et représentants de la société civile et d'autres parties prenantes en vue de faciliter la tenue de la table ronde sur le thème « Aller au-devant des groupes de personnes handicapées qui sont sous-représentés ». La note a été approuvée par le Bureau de la Conférence des États parties à la Convention relative aux droits des personnes handicapées à sa seizième session.

* [CRPD/CSP/2023/1](#).



I. Introduction

1. Au niveau mondial, divers groupes de personnes handicapées restent sous-représentés dans la société, y compris parmi les organisations de personnes handicapées. Leurs voix et leurs points de vue sont encore insuffisamment pris en compte dans les processus de prise de décision à tous les niveaux. Cette sous-représentation est le corollaire ou la conséquence de la situation défavorisée de certains groupes qui résulte de formes d'exclusion et de discrimination multiples fondées, par exemple, sur le handicap, le genre, l'âge et l'appartenance ethnique. Ces groupes peuvent ainsi se heurter à des obstacles qui les empêchent de bénéficier des progrès réalisés jusqu'à présent dans la mise en œuvre effective de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et du Protocole facultatif s'y rapportant, et de jouir pleinement des droits et des libertés fondamentales qui y sont énoncés, sur un pied d'égalité avec les autres¹.

2. Les groupes sous-représentés tendent à être les plus marginalisés sur le plan légal et politique et dans la pratique. Les personnes qui appartiennent à ces groupes subissent discrimination et stigmatisation de manière disproportionnée et sont empêchées de participer pleinement à tous les aspects de la vie publique, de jouir de leurs droits et d'exercer leur droit au développement. Non seulement elles en pâtissent à titre individuel, mais l'exclusion et les discriminations profondément ancrées dont leurs groupes sont victimes ont également des répercussions sur le développement national et international.

3. Bien que la participation active à la prise des décisions qui concernent la vie de tout un chacun soit un droit humain établi de longue date, les personnes handicapées rencontrent généralement des obstacles qui les empêchent de participer de manière pleine et effective à la prise de décisions : accès à l'éducation, pauvreté, discrimination, manque d'accessibilité de l'environnement physique, des transports, de l'information et des communications. Lorsqu'il existe des mécanismes de participation, l'accessibilité et la pleine inclusion dans les processus de consultation et de prise de décision sont primordiales pour garantir que leur participation soit réelle et non pas de façade².

4. Au vu des données disponibles et des recherches existantes, la présente note d'information porte principalement sur : a) les femmes et les filles handicapées ; b) les personnes présentant un handicap psychosocial ; c) les personnes présentant un handicap intellectuel ; d) les personnes autochtones en situation de handicap ; e) les enfants en situation de handicap ; f) les personnes âgées en situation de handicap.

5. Il importe de noter que la liste ci-dessus n'est pas exhaustive. Le manque de données disponibles et comparables, ventilées par handicap, constitue une difficulté constante. D'autres groupes défavorisés nécessiteraient une attention et des recherches plus approfondies, par exemple les personnes sourdes et aveugles, les réfugiés, migrants, demandeurs d'asile et personnes déplacées ayant un handicap, les personnes autistes, les personnes handicapées vivant dans les zones rurales, les personnes handicapées vivant dans la pauvreté, les personnes ayant un handicap orphelin, et les personnes handicapées qui se disent membres de minorités ethniques ou religieuses.

¹ Résolution 61/106 de l'Assemblée générale en date du 13 décembre 2006.

² Voir Joanne McVeigh *et al.*, « Strengthening the participation of organisations of persons with disabilities in the decision-making of national government and the United Nations: further analyses of the International Disability Alliance Global Survey », *Disabilities*, vol. 1, n° 3 (3 août 2021), p. 203.

6. En appliquant une optique intersectionnelle, on se rend compte que nombre d'éléments étroitement, voire intrinsèquement liés à l'identité d'une personne, et qui peuvent, pris isolément, constituer des motifs de discrimination, sont en fait présents de manière simultanée, croisée et conjuguée, de sorte que les effets de la discrimination se démultiplient et se superposent³. En politique, prendre en compte l'intersectionnalité nécessite de définir des mesures ciblées et adaptées qui s'attaquent aux multiples facettes de l'exclusion et de la discrimination. À cet égard, il est essentiel que les groupes concernés soient consultés.

7. S'attaquer aux causes profondes de la discrimination à l'égard des groupes sous-représentés et aux conditions qui la favorisent est un moyen de parvenir à une meilleure représentation de ces groupes dans la société civile et à leur prise en compte dans les programmes, les politiques et les processus de prise de décision. Il s'agit d'un cercle vertueux : plus on améliore la représentation et l'inclusion de ces groupes, plus il est facile d'éliminer la discrimination de manière efficace et appropriée. La présente note d'information fournit donc des informations sur les principaux obstacles à la représentation, à l'inclusion et à l'autonomisation pleines et effectives des groupes sous-représentés au sein de la communauté mondiale des personnes handicapées, le but étant de faciliter la tenue de la table ronde.

II. Cadres normatifs et instruments internationaux applicables

8. La Convention relative aux droits des personnes handicapées, l'instrument relatif aux droits de l'homme qui consacre les droits et libertés des personnes handicapées, incarne une véritable révolution dans la perception et la définition des personnes handicapées. On passe alors d'un modèle médicalisé et paternaliste du handicap à un cadre pour la compréhension sociale du handicap dans lequel les personnes handicapées sont vues comme des détenteurs de droits qui interagissent avec les obstacles à leur participation à la société.

9. Il est à noter que l'article 3 de la Convention (Principes généraux) érige en principes cardinaux la non-discrimination, le respect de la différence et l'acceptation des personnes handicapées comme faisant partie de la diversité humaine et de l'humanité. En outre, l'article 5 (Égalité et non-discrimination) établit que toutes les personnes sont égales devant la loi et en vertu de celle-ci, sans aucune discrimination, et que les États parties à la Convention doivent interdire toute forme de discrimination fondée sur le handicap.

10. Le Comité des droits des personnes handicapées a explicité l'importance de l'article 5 et des principes d'égalité et de non-discrimination⁴. L'absence d'aménagement raisonnable relève de la discrimination. C'est ce à quoi renvoie l'expression « sur la base de l'égalité avec les autres », que l'on retrouve tout au long de la Convention, qui fait découler tous les droits substantiels du principe de non-discrimination et constitue effectivement une condition préalable à la pleine jouissance par les personnes handicapées de leurs droits et de leurs libertés. La lutte contre la discrimination et la promotion de l'égalité sont donc des obligations transversales⁵. Le Comité définit la discrimination croisée comme la conjugaison de plusieurs motifs de discrimination qui expose certains individus à des formes spécifiques d'inégalités

³ Voir Kimberle Crenshaw. « Demarginalizing the intersection of race and sex: a Black feminist critique of antidiscrimination doctrine, feminist theory and antiracist politics », University of Chicago Legal Forum, vol. 1989, n° 1, article 8.

⁴ Comité des droits des personnes handicapées, observation générale n° 6 (2018) sur l'égalité et la non-discrimination.

⁵ Ibid., par. 7 et 12.

et de discriminations⁶. Le Comité a récemment établi des lignes directrices pour la désinstitutionalisation qui fournissent des orientations supplémentaires aux États parties à la Convention⁷.

11. En outre, le Comité a souligné l'importance de l'article 12 (Reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité) en relation avec le principe de non-discrimination. Le droit à la capacité juridique est un seuil, c'est-à-dire qu'il est indispensable pour la jouissance de presque tous les autres droits inscrits dans la Convention, y compris le droit à l'égalité et à la non-discrimination consacré à l'article 5. En outre, l'exclusion des personnes handicapées des processus électoraux et autres formes de participation à la vie politique constitue une discrimination fondée sur le handicap et est étroitement liée au déni ou à la restriction de la capacité juridique⁸.

12. En ce qui concerne la participation à la prise de décision, le paragraphe 3 de l'article 4 de la Convention fait obligation aux États parties de consulter étroitement et d'impliquer activement les personnes handicapées. Le paragraphe 3 de l'article 33 prévoit la participation des personnes handicapées à la fonction de suivi⁹. En ce qui concerne les organisations représentatives, plusieurs dispositions de la Convention exigent leur participation active. En application de l'article 29 (Participation à la vie politique et à la vie publique), les États parties doivent soutenir les organisations représentatives et encourager leur participation à la prise de décisions politiques. Conformément à l'article 31 (Statistiques et collecte de données), les organisations représentatives et les personnes handicapées doivent jouer un rôle actif et être consultées dans les procédures de collecte de données¹⁰.

13. La révolution conceptuelle incarnée par la Convention relative aux droits des personnes handicapées et l'idée selon laquelle les personnes handicapées sont des agents actifs du développement sont reprises dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030. Le handicap et les personnes handicapées sont explicitement mentionnés dans le Programme 2030 à 11 reprises, pour cinq des objectifs de développement durable¹¹. La réalisation des objectifs de manière globale est étayée par l'engagement de « ne laisser personne de côté », y compris les personnes handicapées et les autres groupes défavorisés, le handicap étant reconnu comme une question transversale dans l'ensemble des objectifs de développement durable. Il importe de noter que la réalisation du Programme 2030 doit se faire dans le respect des droits et normes énoncés dans la Convention.

Femmes et filles handicapées

14. L'article 6 de la Convention (Femmes handicapées) porte sur les droits spécifiques des femmes et des filles handicapées. Le Comité a précisé qu'étant donné que l'article 6 s'applique de manière transversale à toutes les dispositions de la Convention, les États parties doivent prendre en considération la situation et les droits

⁶ Comité des droits des personnes handicapées, observation générale n° 3 (2016) sur les femmes et les filles handicapées.

⁷ Comité des droits des personnes handicapées, Lignes directrices pour la désinstitutionalisation, y compris dans les situations d'urgence (CRPD/C/5), 10 octobre 2022.

⁸ Comité des droits des personnes handicapées, observation générale n° 6 (2018) sur l'égalité et la non-discrimination, par. 47 et 70.

⁹ Voir Comité des droits des personnes handicapées, observation générale n° 7 (2018) sur la participation des personnes handicapées, y compris des enfants handicapés, par l'intermédiaire des organisations qui les représentent, à la mise en œuvre de la Convention et au suivi de son application.

¹⁰ Ibid., par. 90-91.

¹¹ Voir Nations Unies, Département des affaires économiques et sociales, Handicap, « # Envision2030 : 17 goals to transform the world for persons with disabilities ».

spécifiques des femmes et des filles handicapées dans l'action et les politiques qu'ils mènent aux fins de l'application de la Convention. L'article 6 renforce également l'approche non discriminatoire de la Convention dans son ensemble¹².

15. Bien que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée par l'Assemblée générale en 1979, ne fasse pas explicitement référence aux femmes et aux filles handicapées, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est intéressé à la situation spécifique des femmes et des filles handicapées, notant qu'elles sont marginalisées de manière multiple et aggravée en raison de leur genre, et a souligné le problème persistant du manque de données ventilées par genre et par type de handicap¹³.

16. Comme indiqué plus haut, le Comité a souligné l'importance de l'article 6 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, qui appuie l'approche non discriminatoire de la Convention, et déclaré que les États parties devaient adopter des mesures visant à garantir l'épanouissement, la promotion et l'autonomisation des femmes et des filles présentant un handicap. Pour cela, il leur faut opter pour une approche à deux volets : a) en tenant systématiquement compte des droits des femmes et des filles handicapées dans toutes les stratégies et politiques et tous les plans d'action nationaux, notamment ceux relatifs à l'égalité de genre ou à la santé ; b) en lançant une action ciblée et encadrée portant spécifiquement sur les femmes handicapées¹⁴.

17. Dans le cadre du Programme 2030, l'objectif de développement durable 5 appelle à l'élimination de toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard de toutes les femmes et les filles, y compris celles qui sont handicapées. L'objectif 5 souligne également l'importance de leur participation pleine et effective et de l'égalité des chances dans la vie politique, économique et publique.

18. La Déclaration et le Programme d'action de Beijing recensent des mesures visant à garantir l'autonomisation des femmes et des filles handicapées dans divers domaines, notamment l'éducation, la santé, l'emploi et la collecte de données¹⁵.

Personnes ayant un handicap psychosocial réel ou perçu

19. La Convention comprend des dispositions qui s'appliquent directement à la situation des personnes ayant des handicaps psychosociaux. Plus particulièrement, l'interdiction de la privation de liberté fondée sur le handicap, telle qu'elle est énoncée à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 14 de la Convention, comprend l'interdiction de l'internement psychiatrique non consenti, entre autres formes de détention fondée sur le handicap. Le Comité a consacré la majeure partie des directives sur l'article 14 aux raisons pour lesquelles il faut interdire absolument toute hospitalisation ou traitement non consenti dans le système de santé mentale, y compris lorsque ces mesures sont censées répondre à une urgence ou fondées sur un supposé « danger pour soi-même ou pour autrui » de la personne concernée. Les normes relatives aux droits humains applicables aux personnes ayant un handicap psychosocial réel ou perçu sont rappelées et explicitées aux paragraphes 7 et 42 de l'observation générale no 1 (2014) sur la reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité, au paragraphe 48 de l'observation générale n° 5 (2017)

¹² Comité des droits des personnes handicapées, observation générale n° 3 (2016) sur les femmes et les filles handicapées.

¹³ Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, recommandation générale n° 18 (1991) sur les femmes handicapées.

¹⁴ Comité des droits des personnes handicapées, observation générale n° 3 (2016) sur les femmes et les filles handicapées, par. 7 et 27.

¹⁵ Voir Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur le vieillissement, Beijing, 4-15 septembre 1995 (publication des Nations Unies, no de vente E.96. IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

sur l'autonomie de vie et l'inclusion dans la société, et dans les Lignes directrices pour la désinstitutionnalisation, y compris dans les situations d'urgence.

Personnes autochtones en situation de handicap

20. Bien que la Convention relative aux droits des personnes handicapées ne contienne pas de disposition portant expressément sur les droits des personnes autochtones handicapées, son préambule fait allusion aux formes multiples ou aggravées de discrimination dont elles font l'expérience. Comme indiqué plus haut, la Convention adopte une approche non discriminatoire pour la mise en œuvre de ses dispositions, ce qui suppose d'accorder une attention particulière à la situation des personnes autochtones handicapées.

21. Bien qu'il ne s'agisse pas d'un instrument juridiquement contraignant, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones¹⁶ constitue à ce jour le cadre normatif le plus complet en ce qui concerne les droits et les libertés des peuples autochtones. Les articles 21 et 22 de la Déclaration font spécifiquement référence aux personnes autochtones handicapées, mais toutes les dispositions de la Déclaration s'appliquent aux personnes autochtones handicapées¹⁷.

22. Les enfants autochtones sont expressément mentionnés à l'article 30 de la Convention relative aux droits de l'enfant¹⁸. Cet article garantit le droit des enfants autochtones, y compris ceux qui ont un handicap, de jouir de leur culture, de professer et de pratiquer leur religion et d'utiliser leur propre langue.

23. Témoin de la forte participation des peuples autochtones au processus d'élaboration du Programme 2030, le document final (résolution 70/1 de l'Assemblée générale), intitulé « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », fait référence aux peuples autochtones à six reprises : trois fois dans la déclaration politique, une fois dans la cible 2.3 de l'objectif de développement durable 2, une fois dans la cible 4.5 de l'Objectif de développement durable 4 et une fois dans la section du Programme 2030 sur le suivi et l'examen qui appelle à la participation des peuples autochtones¹⁹.

Enfants en situation de handicap

24. La Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée en 1989, est le traité le plus important et le plus complet consacré à la définition des droits de l'enfant. La Convention est également le premier instrument international relatif aux droits humains où figure une disposition spécifique sur les droits des enfants handicapés (article 23) ainsi qu'une disposition sur la non-discrimination qui reconnaît pour la première fois le handicap comme un motif de discrimination interdit (article 2).

25. Lorsqu'il a examiné la situation particulière des enfants handicapés, le Comité des droits de l'enfant a reconnu que les filles handicapées étaient vulnérables à la discrimination fondée sur le genre²⁰. Il a noté que les obligations découlant de la Convention relative aux droits de l'enfant comprenaient l'obligation pour les États parties de prendre des mesures appropriées pour garantir que toute législation antidiscriminatoire interdise expressément la discrimination fondée sur le handicap.

¹⁶ Résolution 61/295 de l'Assemblée générale en date du 13 septembre 2007, annexe.

¹⁷ Organisation des Nations Unies, Département des affaires économiques et sociales, Peuples autochtones.

¹⁸ Adoptée par l'Assemblée générale par sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989.

¹⁹ Organisation des Nations Unies, Département des affaires économiques et sociales, les peuples autochtones et le Programme 2030.

²⁰ Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 9 (2006) sur les droits des enfants handicapés.

26. Le Comité des droits des personnes handicapées a déclaré que la notion d'« intérêt supérieur de l'enfant » énoncée à l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant entraînait une obligation de prendre des mesures d'appui pour permettre à tous les enfants handicapés d'exercer leur droit à ce que leur cause soit entendue dans toutes les procédures qui les concernent, y compris devant les organes de prise de décisions politiques²¹.

27. En ce qui concerne le développement durable et les enfants handicapés, l'objectif de développement durable n° 4 préconise d'assurer l'accès de toutes et tous à une éducation inclusive, équitable et de qualité. Il est assorti de cibles pour l'élimination des disparités et des inégalités entre les sexes dans l'éducation, y compris en ce qui concerne les enfants handicapés, et pour la mise en place d'établissements d'enseignement adaptés aux enfants et aux personnes handicapées et favorisant des environnements d'apprentissage inclusifs²².

Personnes âgées en situation de handicap.

28. Les droits spécifiques des personnes âgées, y compris les personnes handicapées, n'ont pas encore été codifiés dans le droit international des droits de l'homme.

29. Dans le préambule de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, ainsi qu'à son article 8 (Sensibilisation), il est fait mention de l'âge au regard des formes aggravées de discrimination à l'égard des personnes handicapées. L'obligation de fournir un hébergement ou des services adaptés à l'âge est énoncée à l'article 13 (Accès à la justice) et à l'article 16 (Droit de ne pas être soumis à l'exploitation, à la violence et à la maltraitance) de la Convention. Il est spécifiquement fait mention des personnes âgées en relation avec l'accès aux services de santé à l'article 25 (Santé) et avec l'accès aux programmes de protection sociale et aux services d'aide à la réduction de la pauvreté à l'article 28 (Niveau de vie adéquat et protection sociale)²³.

30. Le Comité, après avoir examiné la situation et les droits des personnes âgées handicapées, a recommandé aux États d'adopter des mesures spécifiques pour les personnes âgées handicapées²⁴ et a souligné l'obligation faite aux États de consulter les groupes exposés à des formes croisées de discrimination, dont font partie les personnes âgées handicapées²⁵. En réponse aux violations des droits humains des personnes âgées dans diverses institutions, le Comité a donné aux États des orientations en vue de la désinstitutionalisation et de la création de systèmes et de services de soutien au sein de la communauté.

31. Toutes les dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes s'appliquent aux femmes âgées handicapées et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a rappelé que les femmes âgées handicapées connaissent une discrimination intersectionnelle

²¹ Comité des droits des personnes handicapées, observation générale n° 6 (2018) sur l'égalité et la non-discrimination, par. 38.

²² Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), *Seen, Counted, Included: Using Data to Shed Light on the Well-being of Children with Disabilities* (New York, novembre 2021), p. 62.

²³ Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les droits des personnes handicapées (A/74/186), par. 12.

²⁴ Comité des droits des personnes handicapées, observation générale n° 6 (2018) sur l'égalité et la non-discrimination, par. 73 o).

²⁵ Comité des droits des personnes handicapées, observation générale n° 7 (2018) sur la participation des personnes handicapées, y compris des enfants handicapés, par l'intermédiaire des organisations qui les représentent, à la mise en œuvre de la Convention et au suivi de son application.

du fait de la conjugaison des discriminations fondées sur l'âge, le sexe et le handicap²⁶.

32. La Convention interaméricaine sur la protection des droits humains des personnes âgées, adoptée en 2015, constitue le premier instrument juridiquement contraignant en matière de droits humains des personnes âgées. En ce qui concerne les personnes âgées handicapées, elle contient un certain nombre de dispositions correspondant à celles de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

33. En ce qui concerne la réalisation des objectifs de développement durable, le rapporteur spécial sur les droits des personnes handicapées a déclaré que la Convention relative aux droits des personnes handicapées « offre une orientation normative » pour parvenir à un développement durable pour les personnes âgées handicapées²⁷.

III. Aller au-devant des groupes de personnes handicapées qui sont sous-représentés : principaux problèmes et enjeux

34. Bien que les principes d'égalité et de non-discrimination soient inscrits aux articles 3 et 5 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, les conditions et les multiples formes de discrimination que rencontrent les groupes sous-représentés constituent des obstacles persistants à une participation et une inclusion pléines, véritables et effectives dans la société, y compris s'agissant de l'élaboration des politiques et de la prise de décision.

Femmes et filles handicapées

35. Il est largement reconnu que les femmes et les filles handicapées continuent de se heurter à des obstacles dans la plupart des aspects de leur vie. Leur marginalisation systémique et structurelle due aux relations historiquement inégales entre les hommes et les femmes, ainsi que les barrières comportementales et environnementales, empêchent les femmes et les filles handicapées de jouir pleinement des droits que leur confère la Convention relative aux droits des personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres²⁸.

36. Le Comité a recensé trois principaux domaines de préoccupation en ce qui concerne la protection des droits humains des femmes et des filles handicapées : a) la violence ; b) la santé sexuelle et reproductive et les droits connexes ; c) la discrimination²⁹.

37. L'exclusion et la discrimination résultant de l'intersection entre le handicap et le genre se manifestent de différentes manières à toutes les étapes de la vie, présentant des défis qui peuvent être encore aggravés par d'autres formes d'exclusion, fondées, par exemple, sur la pauvreté ou le lieu de résidence. Par conséquent, les femmes et les filles handicapées sont bien davantage exposées à la discrimination et à

²⁶ Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, recommandation générale n° 27 (2010) sur les femmes âgées et la protection de leurs droits d'être humains, par. 13.

²⁷ Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les droits des personnes handicapées (A/74/186), par. 17.

²⁸ Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), « En bref : l'autonomisation des femmes et des filles handicapées – vers une participation pleine et effective » (2019).

²⁹ Comité des droits des personnes handicapées, observation générale n° 3 (2016) sur les femmes et les filles handicapées, par. 10.

l'exclusion que les hommes et les garçons handicapés et que les femmes et les filles non handicapées³⁰.

38. Selon des données récentes, les filles handicapées ont moins de chances que les garçons handicapés d'être nourries et soignées à la maison, de recevoir des soins de santé, de bénéficier d'équipements d'assistance et d'accéder à une formation professionnelle. En outre, si les recherches montrent que tous les enfants handicapés ont moins d'opportunités que les enfants non handicapés, les attentes des familles à l'égard des filles handicapées sont souvent inférieures à celles des garçons handicapés³¹, ce qui pèse sur les chances des filles handicapées à l'âge adulte. Les données disponibles montrent, par exemple, que les femmes handicapées ont moins de chances d'être employées que les hommes handicapés et les personnes non handicapées³².

39. La discrimination multiforme à laquelle les femmes et les filles handicapées ont dû faire face historiquement et qui intervient à la croisée du handicap et du genre limite leur participation pleine et effective à la prise de décision et leur représentation. Bien qu'il n'y ait que peu de données disponibles sur les femmes handicapées occupant des postes de direction politique, les données existantes suggèrent que leur représentation reste extrêmement faible et qu'en moyenne, les femmes handicapées ont moins de chances d'occuper un poste de législateur, de haut fonctionnaire ou de directeur que les femmes non handicapées et que les hommes handicapés ou non³³.

40. Les voix des femmes et des filles handicapées trouvent rarement un écho dans les politiques et les programmes nationaux, et une approche intersectionnelle fait défaut dans les politiques et les pratiques. Les besoins et les problèmes spécifiques des femmes et des filles handicapées sont peu pris en compte lors de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi des politiques, des programmes et des processus intergouvernementaux³⁴.

Personnes ayant un handicap psychosocial réel ou perçu

41. Les personnes ayant un handicap psychosocial réel ou perçu font l'objet d'une stigmatisation et d'une discrimination généralisées et sont exclues de la participation à de nombreux aspects de la vie en raison de la persistance de lois qui autorisent la ségrégation, la discrimination et la coercition à leur égard. La stigmatisation et la discrimination généralisées que rencontrent les personnes ayant un handicap psychosocial les rendent plus vulnérables à la violence. Une personne présentant un handicap psychosocial sur quatre subit des violences physiques ou sexuelles au cours d'une année donnée (soit un taux beaucoup plus élevé que pour le reste de la population). Le taux est encore plus élevé pour les femmes et les filles handicapées psychosociales³⁵.

42. L'internement non consenti dans un établissement de santé mentale constitue un déni de la capacité juridique d'une personne de décider des soins qu'elle souhaite recevoir, de son traitement médical et de son admission dans un hôpital ou une institution et contrevient à l'interdiction absolue de toute privation de liberté fondée

³⁰ Ibid., par. 9.

³¹ Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), *Seen, Counted, Included: Using Data to Shed Light on the Well-being of Children with Disabilities*, p. 148-149.

³² ONU, Département des affaires économiques et sociales, *Disability and Development Report 2018: Realizing the Sustainable Development Goals by, for and with Persons with Disabilities* (New York, 2019), p. 108.

³³ Ibid., p. 110.

³⁴ ONU-Femmes, « In brief: the empowerment of women and girls with disabilities – towards full and effective participation », p. 1.

³⁵ Nations Unies, Département des affaires économiques et sociales, *Disability and Development Report 2018* (New York, 2019), p. 210 et 211.

sur une déficience³⁶. L'administration non consentie de médicaments, d'électrochocs ou d'autres interventions psychiatriques, qu'elle ait lieu dans des institutions, en application d'ordonnances de traitement communautaire ou avec le consentement d'un tiers, non seulement viole le droit qu'a toute personne de contrôler son propre corps et sa propre santé³⁷, mais constitue également un acte de violence et de discrimination grave qui bafoue le droit de ne pas être soumis à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants³⁸.

43. Il est avéré que dans la plupart des pays, les personnes présentant un handicap psychosocial sont généralement placées en institution au lieu d'être acceptées au sein de leur communauté et de bénéficier d'un soutien qui respecte leur volonté et leurs préférences³⁹. En outre, ces personnes sont souvent surreprésentées dans les prisons et les centres de détention, une tendance liée à l'absence de systèmes judiciaires accessibles et tenant compte du handicap⁴⁰.

44. En ce qui concerne la participation à la représentation politique et aux processus décisionnels, les personnes ayant un handicap psychosocial se voient appliquer de manière disproportionnée des lois électorales ou des lois sur le vote qui restreignent ou excluent leur participation, ce qui constitue pour le Comité une discrimination fondée sur le handicap⁴¹. Dans le *Disability and Development Report 2018*, il est indiqué que sur 167 pays, 87 % avaient mis en place des restrictions légales au droit de vote des personnes présentant un handicap psychosocial. En ce qui concerne le droit d'être élu à une fonction publique, un nombre encore plus important de pays ont mis en place des restrictions : dans 91 % des 161 pays, les personnes ayant un handicap psychosocial doivent faire face à des restrictions légales dans l'exercice de ce droit. Dans plus de la moitié de ces pays, la restriction vise spécifiquement les personnes présentant un handicap psychosocial⁴². Ces lois discriminatoires empêchent une plus grande représentation des personnes ayant un handicap psychosocial.

Personnes présentant un handicap intellectuel

45. Les personnes ayant un handicap intellectuel sont également victimes d'une stigmatisation et d'une discrimination généralisées et sont largement exclues de la participation à plusieurs aspects de la vie. Elles sont, par exemple, exclues de la

³⁶ Comité des droits des personnes handicapées, observation générale n° 1 (2014) sur la reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité, par. 42.

³⁷ Comité des droits des personnes handicapées, observation générale n° 3 (2016) sur les femmes et les filles handicapées, par. 32.

³⁸ Rapport d'activité du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (A/63/175) du 28 juillet 2008, par. 38 à 41, 47 et 49 ; rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (A/HRC/43/49) du 20 mars 2020, par. 37 ; Comité des droits des personnes handicapées, observation générale n° 1 (2014) sur la reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité, par. 42.

³⁹ Comité des droits des personnes handicapées, observation générale n° 6 (2018) sur l'égalité et la non-discrimination.

⁴⁰ Nations Unies, Conseil économique et social, Instance permanente sur les questions autochtones, « Study on the situation of indigenous persons with disabilities, with a particular focus on challenges faced with regard to the full enjoyment of human rights and inclusion in development » (E/C.19/2013/6) du 5 février 2013, para. 33.

⁴¹ Comité des droits des personnes handicapées, observation générale n° 6 (2018) sur l'égalité et la non-discrimination, par. 70.

⁴² Nations Unies, Département des affaires économiques et sociales, *Disability and Development Report 2018* (New York, 2019), p. 216.

population active, car elles ont moins de chances d'être employées⁴³, et sont plus exposées à la violence, en particulier les femmes et les filles handicapées mentales⁴⁴.

46. Les personnes ayant un handicap intellectuel courent aussi un plus grand risque de se voir dénier ou restreindre leur capacité juridique et d'être ainsi privées de leur droit d'être aidées à prendre des décisions et à contrôler leur vie⁴⁵. Ce risque est exacerbé par les obstacles comportementaux qui existent au sein du système judiciaire, ainsi que par le manque d'accessibilité des procédures juridiques et des salles d'audience où sont prises les décisions relatives à la capacité juridique. De ce fait, les personnes ayant un handicap intellectuel courent un risque plus élevé d'être placées en institution. Dans la plupart des pays, la prise en charge des personnes présentant un handicap mental ou intellectuel est encore fortement institutionnalisée.

Personnes autochtones en situation de handicap

47. Les quelques chiffres disponibles indiquent une prévalence plus élevée du handicap chez les peuples autochtones que dans la population générale non autochtone. Cette différence est liée aux niveaux de pauvreté plus élevés des peuples autochtones, à leur exposition accrue à la dégradation de l'environnement, à l'impact de grands projets tels que l'exploitation minière et au risque plus élevé qu'ils encourent d'être victime de violence⁴⁶. Elle se perpétue à cause du manque de données disponibles et de l'attention insuffisante accordée à la situation spécifique des personnes autochtones handicapées au niveau international⁴⁷. Pour promouvoir efficacement les droits des personnes handicapées autochtones, il est nécessaire d'aborder de manière synergique les questions des droits des personnes handicapées et des droits des autochtones.

48. On a cependant recensé un certain nombre de domaines desquels l'exclusion des personnes autochtones handicapées et le déni de leurs droits sont particulièrement saillants : participation et représentation politiques, égalité d'accès à la justice, à l'éducation, à la langue et à la culture, sans oublier la situation particulière des femmes et des enfants autochtones handicapés. Il s'agit des services sociaux de base, par exemple les soins de santé, y compris la santé mentale et le bien-être psychosocial, l'éducation et les possibilités d'apprentissage tout au long de la vie, la justice et la protection sociale, qui ne sont pas accessibles ou pas culturellement appropriés, ce qui place les personnes autochtones handicapées dans une situation très désavantageuse par rapport aux personnes handicapées non autochtones⁴⁸.

49. En raison de l'intersection entre le handicap, le genre et l'identité autochtone, les femmes et les filles autochtones handicapées se heurtent à de multiples obstacles en matière d'éducation, de santé et d'emploi. En conséquence, elles connaissent des taux d'abandon scolaire et de chômage plus élevés, ainsi que des taux disproportionnés de violence sexuelle, physique, culturelle et psychologique, de maladie et de décès, de pauvreté et d'incarcération⁴⁹.

⁴³ Ibid., p. 211.

⁴⁴ Ibid., p. 210.

⁴⁵ Ibid.

⁴⁶ « Étude sur la situation des personnes handicapées autochtones et notamment sur leurs difficultés à exercer pleinement leurs droits fondamentaux et avoir part au développement » (E/C.19/2013/6), p. 3-4.

⁴⁷ Ibid., p. 5.

⁴⁸ Ibid., p. 8.

⁴⁹ Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), International Disability Alliance et Indigenous Persons with Disabilities Global Network, « Indigenous women with disabilities » (2020), fiche d'information.

50. Les personnes autochtones handicapées peuvent également rencontrer des obstacles comportementaux – stigmatisation, préjugés... – au sein des communautés et des sociétés autochtones, liés au modèle médical du handicap qui s’est imposé par le biais de lois et de pratiques assimilationnistes. Il est donc essentiel de consolider les institutions autochtones en menant des activités de sensibilisation aux droits consacrés dans la Convention relative aux droits des personnes handicapées et en renforçant leurs capacités⁵⁰.

51. Les données disponibles sur la participation des personnes autochtones handicapées aux processus de consultation et de prise de décision, y compris au sein de leurs propres communautés, sont notoirement très limitées⁵¹. Il est essentiel que, dans le respect et la sensibilité à l’égard de la culture, des langues et du mode de vie des peuples autochtones, les personnes autochtones handicapées soient soutenues et aient la possibilité de participer pleinement à la vie culturelle et publique de leurs communautés⁵². Cela s’applique également aux systèmes de justice traditionnels, où l’accessibilité est une condition préalable à la jouissance par les personnes autochtones handicapées de leur droit d’avoir effectivement accès à la justice dans des conditions d’égalité avec les autres membres de leur communauté. Pour cela, il faudrait veiller à la disponibilité de langues des signes autochtones et locales et d’autres formats accessibles, tels que des présentations faciles à lire, pour les langues autochtones⁵³.

Enfants en situation de handicap

52. Près de 240 millions d’enfants dans le monde (1 sur 10) présentent une forme de handicap⁵⁴. Les enfants handicapés se heurtent à des barrières sociales, culturelles, comportementales et physiques qui les empêchent de jouir pleinement de leurs droits et de parvenir à une représentation pleine et effective, à l’inclusion et à l’autonomisation sur un pied d’égalité avec les autres⁵⁵. Compte tenu de l’évolution des besoins et des capacités tout au long de l’enfance, les enfants handicapés ne peuvent généralement pas participer aux activités qui contribuent à leur développement et à leur bien-être spirituel, émotionnel et culturel en raison des pratiques de ségrégation associées, entre autres, à la stigmatisation sociale et à la peur qui prévalent encore au sein des communautés locales⁵⁶.

53. Les enfants ayant un handicap rencontrent des difficultés dans l’accès à l’éducation, à des soins de santé et à des services sociaux de qualité, ce qui se répercute à long terme sur leurs perspectives d’avenir et leur bien-être. Les enfants handicapés sont plus susceptibles de ne pas être scolarisés que les enfants non handicapés⁵⁷. Les données disponibles suggèrent qu’un nombre disproportionné d’enfants autochtones handicapés ne sont pas scolarisés par rapport aux enfants handicapés non autochtones⁵⁸. Les enfants autochtones handicapés sont encore plus

⁵⁰ « Étude sur la situation des personnes handicapées autochtones et notamment sur leurs difficultés à exercer pleinement leurs droits fondamentaux et avoir part au développement » (E/C.19/2013/6), p. 18-20.

⁵¹ Ibid., p. 7.

⁵² Ibid., p. 4.

⁵³ Ibid., p. 9.

⁵⁴ Fonds des Nations Unies pour l’enfance (UNICEF), *Seen, Counted, Included: Using Data to Shed Light on the Well-being of Children with Disabilities* (novembre 2021).

⁵⁵ Comité des droits de l’enfant, observation générale n° 9 (2006) sur les droits des enfants handicapés.

⁵⁶ Ibid., par. 8 et 33.

⁵⁷ Fonds des Nations Unies pour l’enfance (UNICEF), *Seen, Counted, included: Using Data to Shed Light on the Well-being of Children with Disabilities* (Novembre 2021), p. 71.

⁵⁸ « Étude sur la situation des personnes handicapées autochtones et notamment sur leurs difficultés à exercer pleinement leurs droits fondamentaux et avoir part au développement » (E/C.19/2013/6), p. 9.

exclus en raison de l'absence de méthodes culturellement appropriées, et des possibilités inexistantes ou insuffisantes d'éducation dans les langues autochtones⁵⁹.

54. Les filles handicapées courent un risque encore plus grand d'être exclues de l'éducation en raison de la discrimination fondée sur le genre, tant au sein des structures familiales que dans la communauté au sens large. Dans le foyer familial, les filles handicapées sont plus susceptibles d'être victimes d'isolement social, de ségrégation et d'exploitation, notamment parce qu'elles sont exclues des activités familiales, cloîtrées à la maison, forcées d'effectuer des travaux ménagers non rémunérés et empêchées d'aller à l'école⁶⁰. Selon un rapport récent du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), les adolescentes handicapées, en particulier celles qui vivent dans les ménages les plus pauvres, sont plus susceptibles de se sentir discriminées⁶¹.

55. Les enfants handicapés sont particulièrement exposés à la violence, tant dans les structures familiales que dans le cadre institutionnel. Les recherches indiquent que les enfants handicapés scolarisés sont beaucoup plus exposés aux brimades que les enfants non handicapés⁶².

56. Les enfants handicapés sont particulièrement exposés au risque de ne pas être enregistrés à la naissance et, partant, courent un risque plus élevé de négligence, de placement en institution, ou même de mort⁶³. Les enfants autochtones handicapés continuent de courir un risque disproportionné d'être séparés de leur famille et placés dans des institutions ou dans des familles non autochtones⁶⁴. La collecte des données est également rendue compliquée par l'absence d'enregistrement à l'état-civil des enfants handicapés, qui sont souvent cachés par leur famille ou les personnes qui s'occupent d'eux⁶⁵.

57. En ce qui concerne la représentation et la participation aux processus décisionnels, selon le Comité des droits de l'enfant, « il est essentiel que les enfants handicapés soient entendus dans toutes les procédures les concernant et que leurs vues soient respectées, en tenant compte du développement de leurs capacités »⁶⁶. Les enfants ayant un handicap courent un risque élevé d'être placés en institution ; pourtant, ils ne sont pas entendus lorsqu'il faut prendre des décisions relatives à leur prise en charge lors des procédures de séparation et de placement. Dans l'ensemble, les souhaits et les opinions des enfants handicapés ne sont pas traités avec le sérieux requis au vu des ramifications à long terme que ces décisions portent pour leur bien-être et leurs perspectives d'avenir⁶⁷.

Personnes âgées en situation de handicap.

58. D'ici 2050, le nombre de personnes âgées de 65 ans ou plus devrait doubler⁶⁸. Rares sont les données sur le handicap ventilées par âge, en particulier dans les pays

⁵⁹ Ibid.

⁶⁰ Comité des droits des personnes handicapées, observation générale n° 3 (2016) sur les femmes et les filles handicapées, par. 36.

⁶¹ Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), *Seen, Counted, included: Using Data to Shed Light on the Well-being of Children with Disabilities* (novembre 2021), p. 143.

⁶² Ibid., p. 102.

⁶³ Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 9 (2006) sur les droits des enfants handicapés, par. 35.

⁶⁴ « Étude sur la situation des personnes handicapées autochtones et notamment sur leurs difficultés à exercer pleinement leurs droits fondamentaux et avoir part au développement » (E/C.19/2013/6), p. 13.

⁶⁵ Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 9 (2006) sur les droits des enfants handicapés, par. 19.

⁶⁶ Ibid., par. 32.

⁶⁷ Ibid., par. 48.

⁶⁸ Rapport social mondial 2023 : Ne laisser personne de côté dans un monde vieillissant (publication des Nations Unies, 2023), p. 3.

à revenu faible ou intermédiaire⁶⁹. La question du vieillissement au regard du handicap comporte deux volets : d'une part, les personnes handicapées vieillissent mieux et vivent plus longtemps grâce aux progrès technologiques et à l'amélioration des soins de santé ; d'autre part, de nombreuses personnes âgées acquièrent ou développent des handicaps en vieillissant.

59. Dans un récent rapport, la Rapporteuse spéciale sur les droits des personnes handicapées a recensé plusieurs problèmes de droits humains qui pèsent sur les personnes âgées handicapées : stigmatisation et stéréotypes, discrimination, déni de capacité juridique, placement en institution, violences et mauvais traitements, absence de protection sociale adaptée⁷⁰.

60. Selon l'Organisation mondiale de la Santé, près d'une personne âgée sur six a été victime de maltraitance dans un cadre communautaire au cours de l'année écoulée, et la maltraitance dans les institutions est tout aussi répandue⁷¹. Selon certaines études, le fait de présenter une déficience physique, cognitive ou mentale est un important facteur de risque de maltraitance⁷². Chez les personnes âgées handicapées, le risque plus élevé de placement en institution est directement lié à une plus grande fréquence des placements sous tutelle ou sous curatelle et des traitements sans consentement par rapport aux personnes non handicapées. Les personnes âgées ayant un handicap psychosocial sont un risque de plus en plus élevé d'être placées en institution de manière permanente à mesure qu'elles vieillissent, avec un accès réduit aux services de santé mentale alternatifs ou à l'aide communautaire⁷³.

61. Les femmes âgées handicapées rencontrent des difficultés supplémentaires par rapport à leurs homologues masculins. Les femmes vivent généralement plus longtemps que les hommes et représentent une plus grande proportion de la population âgée en général, en particulier les personnes âgées de 80 ans ou plus⁷⁴. Comme le constate le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes⁷⁵, les femmes âgées sont en butte à la discrimination, aux préjugés et à la marginalisation, situation encore aggravée par le handicap. Plus précisément, en comparaison des hommes âgés handicapés et des femmes âgées non handicapées, les femmes âgées handicapées sont plus pauvres, ont davantage de risque d'être victimes de violence, de maltraitance et de négligence, ont davantage de besoins non satisfaits et risquent davantage d'être placées en institution et de voir leur capacité juridique réduite⁷⁶.

62. Alors que la protection sociale est essentielle au maintien d'un niveau de vie décent et au bien-être tout au long de la vie, y compris à un âge avancé, il existe des lacunes et des incohérences dans la couverture offerte aux personnes âgées handicapées. Dans de nombreux pays, les personnes âgées qui ont un handicap acquis ne sont pas éligibles aux programmes en faveur des personnes handicapées et en sont exclues⁷⁷. Les autochtones handicapés n'ont généralement pas connaissance des

⁶⁹ Nations Unies, Conseil économique et social, Commission du développement social, Rapport du Secrétaire général sur le quatrième cycle d'examen et d'évaluation du Plan d'action international de Madrid de 2002 sur le vieillissement (E/CN.5/2023/6).

⁷⁰ Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les droits des personnes handicapées (A/74/186), par. 18.

⁷¹ Organisation mondiale de la Santé, Maltraitance des personnes âgées, fiche d'information, 13 juin 2022.

⁷² Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les droits des personnes handicapées (A/74/186), par. 36.

⁷³ Ibid., par. 29.

⁷⁴ Ibid., par. 3.

⁷⁵ Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, recommandation générale n° 27 (2010) sur les femmes âgées et la protection de leurs droits d'êtres humains.

⁷⁶ Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les droits des personnes handicapées (A/74/186), par. 9 et 31.

⁷⁷ Ibid., par. 25.

régimes de retraite spécifiques au handicap⁷⁸, tandis que les femmes âgées handicapées ne bénéficient pas de l'égalité d'accès à la protection sociale, aux programmes de réduction de la pauvreté et à un logement adéquat⁷⁹. Les femmes âgées en général ont tendance à avoir moins d'épargne et de biens lorsqu'elles avancent en âge, en raison des effets cumulés de multiples formes de discrimination subies au cours de leur vie, et elles éprouvent des difficultés à maintenir un niveau de vie correct⁸⁰.

63. Les données ventilées par handicap et par âge sont rares et les données sur la situation des personnes âgées atteintes d'autisme et de déficiences intellectuelles sont particulièrement insuffisantes⁸¹. De même, les informations sur les besoins et les priorités des femmes âgées handicapées font défaut et leurs besoins et priorités restent insatisfaits et non pris en compte⁸². Ces dernières années, l'équité et la durabilité étant mises en avant par la société civile et dans les discours politiques, on assiste à une prise de conscience grandissante des synergies qui peuvent exister entre vieillissement et handicap, et l'intersection entre ces enjeux est de mieux en mieux comprise. L'intensification des échanges et la formation de coalitions entre les mouvements de la société civile qui défendent les droits des personnes handicapées et ceux qui défendent les droits des personnes âgées pourraient contribuer à promouvoir l'inclusion et l'autonomisation des personnes âgées handicapées⁸³.

Pratiques prometteuses

64. *Création de coalitions et d'alliances au sein de la société civile pour la promotion des droits des personnes handicapées.* Indigenous Persons with Disabilities Global Network a été créé en mai 2012 dans le but de promouvoir et de renforcer la défense des droits des personnes autochtones handicapées au niveau mondial. Ce réseau mondial vise également à peser dans les processus internationaux et régionaux en matière de droits humains et de développement⁸⁴. Des réseaux nationaux et régionaux ont été créés pour promouvoir les droits des personnes autochtones handicapées, par exemple en Australie, au Népal, au Nicaragua, au Honduras et au Costa Rica⁸⁵.

65. *Collecte des données.* Les données sont essentielles non seulement pour comprendre les lacunes et les obstacles que rencontrent les personnes handicapées, ainsi que les facteurs qui les aident, mais aussi pour s'assurer que les politiques sont fondées sur des données probantes. À cet égard, les efforts déployés par l'UNICEF pour compiler et analyser des ensembles de données sur la situation et la participation des enfants handicapés dans le monde sont effectivement précieux. Un rapport récent de l'UNICEF contient la plus grande compilation de statistiques sur le bien-être des enfants handicapés. Il s'appuie sur des données émanant de plus de 1 000 sources, y compris des données comparables au niveau international provenant de 43 pays, dans

⁷⁸ « Étude sur la situation des personnes handicapées autochtones et notamment sur leurs difficultés à exercer pleinement leurs droits fondamentaux et avoir part au développement » (E/C.19/2013/6), p. 12.

⁷⁹ Comité des droits des personnes handicapées, observation générale n° 3 (2016) sur les femmes et les filles handicapées, par. 59.

⁸⁰ ONU-Femmes, « In brief: gender, age and disability: addressing the intersection » (2022), p. 2.

⁸¹ Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les droits des personnes handicapées (A/74/186), par. 22.

⁸² Nations Unies, Assemblée générale, Rapport du Secrétaire général intitulé « Suite donnée à l'Année internationale des personnes âgées : deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement » (A/75/218) du 22 juillet 2020.

⁸³ Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les droits des personnes handicapées (A/74/186), par. 6.

⁸⁴ International Work Group for Indigenous Affairs et al., *The Indigenous World 2021*, 35th ed., Dwayne Mamo, ed. (avril 2021).

⁸⁵ « Étude sur la situation des personnes handicapées autochtones et notamment sur leurs difficultés à exercer pleinement leurs droits fondamentaux et avoir part au développement » (E/C.19/2013/6), p. 7 à 8.

les domaines de la santé, de l'éducation et de la violence⁸⁶. L'UNICEF et le Groupe de Washington sur les statistiques du handicap ont développé conjointement le module Fonctionnement de l'enfant qui est à utiliser dans les recensements et les enquêtes afin d'évaluer la prévalence et la nature des difficultés fonctionnelles chez les enfants⁸⁷. Ce module est exemplaire, car il a été élaboré en consultation avec des organisations de personnes handicapées et a été approuvé par de nombreuses entités des Nations Unies, des organisations de personnes handicapées et d'autres parties prenantes en tant qu'outil de collecte de données ventilées par handicap pour le suivi des objectifs de développement durable relatifs aux enfants⁸⁸. Dans le cadre de l'évaluation des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de développement durable, les données générées par les citoyens, telles que les données communautaires, sont utilisées à la fois pour combler certaines lacunes existantes de manière à éclairer l'élaboration des politiques et la prise de décision, et comme informations complémentaires, fournies par les citoyens, les organisations de la société civile et les organisations communautaires (dont les organisations de personnes handicapées), qui peuvent contribuer à mieux rendre compte des réalités vécues par les groupes sous-représentés.

66. *Capacité juridique*. Des législations d'avant-garde ont été adoptées par le Costa Rica⁸⁹, le Pérou⁹⁰, la Colombie⁹¹, l'Autriche⁹² et, plus récemment, l'Espagne⁹³, qui ont aboli toutes les formes de lois sur la tutelle et les ont remplacées par des régimes de prise de décision substitutive. En outre, un certain nombre de pays ont mis en œuvre des projets pilotes visant à instaurer une forme de prise de décisions accompagnée⁹⁴. Ces évolutions s'accompagnent de réformes qui vont dans le sens de l'abolition des mesures non consenties dans les soins de santé mentale. Au Pérou, par exemple, la législation sur la santé mentale qui a été adoptée vise à reconnaître et permettre une forme de prise de décision accompagnée en ce qui concerne les admissions en santé mentale, ce qui constitue une nette avancée, en particulier pour les personnes présentant un handicap psychosocial réel ou perçu, qui sont les plus touchées⁹⁵.

⁸⁶ Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), *Seen, Counted, Included: Using Data to Shed Light on the Well-being of Children with Disabilities* (novembre 2021).

⁸⁷ *Ibid.*, p. 12.

⁸⁸ *Ibid.*, p. 14.

⁸⁹ Costa Rica, Loi n° 9379 du 30 août 2016 pour la promotion de l'autonomie personnelle des personnes handicapées (Loi).

⁹⁰ Pérou, décret législatif n°1384 (2018), du 3 septembre 2018 reconnaissant que les personnes handicapées ont une capacité juridique égale à celles des personnes non handicapées, et réglementant ladite capacité.

⁹¹ Colombie, loi n° 1996 du 26 août 2019 régissant l'exercice de la capacité juridique des personnes handicapées majeures.

⁹² Autriche, deuxième loi sur la protection des adultes (2. Erwachsenenschutz-Gesetz – 2. ErwSchG), entrée en vigueur le 1er juillet 2018.

⁹³ Ley 8/2021 de 2 de junio, por la que se reforma la legislación civil y procesal para el apoyo a las personas con discapacidad en el ejercicio de su capacidad jurídica.

⁹⁴ Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les droits des personnes handicapées (étude thématique sur le droit des personnes handicapées à la reconnaissance de leur personnalité juridique dans des conditions d'égalité) (A/HRC/37/56) du 12 décembre 2017, p. 10, note de bas de page 16.

⁹⁵ Alberto Vásquez Encalada, « The potential of the legal capacity law reform in Peru to transform mental health provision », in *Mental Health, Legal Capacity, and Human Rights*, Michael Ashley Stein *et al.*, ed. (Cambridge, Royaume-Uni, Cambridge University Press, 2021), chap. 8, p. 124-139.

IV. Recommandations sur la marche à suivre

67. Pour promouvoir la représentation, l'inclusion et l'autonomisation des personnes handicapées dans toute leur diversité, les recommandations ci-après peuvent être envisagées :

a) Adopter une approche intersectionnelle dans la conception, la mise en œuvre et le suivi de la législation, des politiques et des pratiques. Veiller à ce que les services publics soient non seulement inclusifs pour les personnes handicapées, mais aussi adaptés en fonction du genre et de l'âge des publics visés et culturellement appropriés, notamment dans les domaines de l'éducation, des soins de santé, de la justice et de la protection sociale ;

b) Améliorer les données disponibles en instituant la collecte, l'enregistrement et l'analyse de données de qualité, actualisées, accessibles et fiables, ventilées par handicap, genre, âge, identité autochtone et autres facteurs pertinents dans le contexte national, et améliorer les efforts de collecte de données comparables au niveau international. Améliorer la collecte de données qualitatives grâce à des recherches participatives utilisant une approche intersectionnelle et faisant participer activement les personnes handicapées et/ou les organisations qui les représentent. Veiller à consacrer des budgets suffisants aux efforts de collecte de données et s'assurer de prendre en considération les groupes sous-représentés ;

c) Comblent les lacunes en matière de protection dans la législation relative à la lutte contre la discrimination et à l'égalité, notamment dans les lois sur l'emploi et le travail, afin de prévenir et de combattre de manière adéquate les formes de discrimination qui se recoupent, en particulier celles qui touchent les femmes et les filles handicapées, les enfants handicapés, les personnes âgées handicapées, les autochtones handicapés et les personnes présentant un handicap psychosocial ou intellectuel. Veiller à l'adoption, dans les secteurs public et privé, de politiques, de plans d'action et de codes de conduite contre la discrimination sur le lieu de travail, qui tiennent compte du handicap et s'attaquent aux obstacles comportementaux auxquels se heurtent les personnes handicapées ;

d) Abroger et abolir les lois et les pratiques qui nient ou restreignent la capacité juridique des personnes handicapées, en particulier celles qui sont les plus touchées, à savoir les femmes, les personnes âgées et les personnes ayant un handicap psychosocial et/ou intellectuel ;

e) Redoubler d'efforts pour concrétiser le droit des personnes handicapées à vivre de façon indépendante au sein de la société, dans des conditions d'égalité avec les autres, et à participer pleinement, effectivement et utilement à la vie sociale et professionnelle, conformément à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et aux orientations du Comité des droits des personnes handicapées, notamment l'observation générale n° 5 (2017) sur l'autonomie de vie et l'inclusion dans la société et les directives relatives à l'article 14 de la Convention sur le droit à la liberté et à la sécurité des personnes handicapées, ainsi que les récentes Lignes directrices pour la désinstitutionalisation, y compris dans les situations d'urgence. Améliorer l'accessibilité des lieux et environnements de travail, qu'il s'agisse d'accessibilité physique ou numérique, en partenariat avec le secteur privé, les personnes handicapées et les organisations qui les représentent ;

f) Mener des campagnes de sensibilisation sur les droits des personnes handicapées consacrés par la Convention relative aux droits des personnes handicapées, dans le but de lutter contre la stigmatisation et les attitudes, stéréotypes et comportements préjudiciables. Diffuser des informations sur les droits prévus par les cadres juridiques internationaux concernant, entre autres, le handicap, les droits

de l'enfant, les droits des femmes et les droits des autochtones, sous des formats qui soient accessibles, tiennent compte de la dimension de genre et soient adaptés à l'âge et à la culture des personnes concernées. Veiller à ce qu'une communication facile à comprendre sur les droits liés au handicap, y compris le texte de la Convention, soit disponible dans les langues autochtones ;

g) Consulter activement la société civile et les organisations représentant les personnes handicapées et les faire participer à la conception et à l'élaboration des lois et des politiques. Veiller à ce que les processus de consultation soient accessibles, en tenant compte de la diversité des personnes handicapées et de leurs besoins. Promouvoir et créer des occasions de former des coalitions et de partager des connaissances entre les différents mouvements de défense des droits, notamment en ce qui concerne le handicap, les droits des femmes, les droits de l'enfant, les droits des personnes âgées et les droits des autochtones ;

h) Renforcer les espaces, les institutions et les structures des communautés locales, y compris les institutions des communautés autochtones, en renforçant les capacités de fourniture de services ou de soutien tenant compte du handicap, ainsi que l'accessibilité et l'utilisation des technologies d'assistance. Mettre en œuvre des politiques et offrir des possibilités de financement pour aider les personnes handicapées et les groupes sous-représentés à mettre en place des organisations représentatives afin de favoriser leur représentation, leur inclusion et leur autonomisation ;

i) Intensifier la recherche et la collecte de données sur la situation spécifique d'autres groupes défavorisés parmi les personnes handicapées, tels que les autistes, les réfugiés, les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, les demandeurs d'asile et les migrants handicapés, les personnes sourdes et aveugles, les personnes handicapées vivant dans les zones rurales et les personnes handicapées vivant dans la pauvreté ;

j) Dans le cadre de la Stratégie des Nations Unies pour l'inclusion du handicap, organiser des activités de formation dans toutes les organisations du système des Nations Unies sur l'intégration du handicap et de l'intersectionnalité dans les politiques et les programmes et sur la sensibilisation aux droits des personnes handicapées, y compris les groupes sous-représentés, le cas échéant ;

k) Renforcer la coopération internationale pour faire en sorte qu'une approche intersectionnelle de l'inclusion et de l'intégration du handicap soit adoptée et mise en œuvre dans les programmes et les mesures visant à réaliser les objectifs de développement durable et le Programme de développement durable à l'horizon 2030, notamment en ce qui concerne la mobilisation et l'allocation de fonds et de ressources, en particulier dans les pays en développement, où vivent 80 % des personnes handicapées. Faciliter l'échange d'informations, de pratiques, d'outils et de ressources qui prennent en compte les personnes handicapées et leur soient accessibles dans le cadre des processus et instruments internationaux existants.

V. Questions d'orientation

1. Quels sont les principaux défis et goulets d'étranglement qui compliquent l'intégration du handicap et de l'intersectionnalité dans la législation, la politique et la pratique au niveau national ?

2. Quels sont les domaines prioritaires à traiter d'urgence pour lutter contre la discrimination et l'inégalité dont sont victimes les groupes de personnes handicapées sous-représentés ?

3. Quelles sont les bonnes pratiques et les évolutions prometteuses qui favorisent la représentation et l'inclusion des groupes sous-représentés de personnes handicapées dans les processus décisionnels ?
 4. Comment rendre les processus de consultation aux niveaux local, national et international plus inclusifs et accessibles à toutes les personnes handicapées ?
 5. Comment faciliter la formation de coalitions et d'alliances transnationales entre la société civile et le mouvement des personnes handicapées ?
 6. Comment utiliser la technologie pour relever les défis particuliers auxquels sont confrontés les groupes sous-représentés de personnes handicapées en matière d'accès à l'éducation, à l'emploi et aux services sociaux ?
 7. Quelles politiques et pratiques mettre en œuvre pour garantir que les groupes de personnes handicapées sous-représentés, tels que les femmes et les filles, les peuples autochtones et les personnes vivant dans des zones rurales ou isolées, soient adéquatement représentés et inclus dans la défense des droits des personnes handicapées et dans l'élaboration des politiques aux niveaux local, national et international ?
 8. Quels sont les principaux facteurs qui contribuent à la marginalisation et à l'exclusion des personnes handicapées dans les pays en développement et comment y remédier par des politiques et des pratiques inclusives ?
 9. Quelles mesures spécifiques les gouvernements et les secteurs public et privé pourraient-ils prendre pour supprimer toutes les barrières physiques, informationnelles et comportementales sur le lieu de travail et promouvoir l'accessibilité des lieux de travail, ainsi que pour faciliter l'égalité des chances pour la participation de tous, en particulier des groupes sous-représentés de personnes handicapées ?
 10. Comment les organisations internationales de développement et les bailleurs de fonds peuvent-ils intégrer efficacement les droits des personnes handicapées dans leurs politiques et leurs programmes afin de s'assurer que les personnes handicapées ne sont pas laissées pour compte dans le processus de développement ?
-